

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Toulon, en date du 22 Novembre 2018, désignant Michel RIQUET en qualité de Commissaire Enquêteur pour effectuer l'Enquête Publique relative à la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Farlède,

Vu l'arrêté n° UM / 2018 / 006 de Mr. le Maire de La Farlède, en date du 10 Décembre 2018, ordonnant une enquête publique concernant le projet de modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Farlède,

Vu le dossier constitué de documents administratifs et de documents techniques inventoriés dans le rapport d'enquête conformément aux dispositions de l'article 123 – 1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le registre d'enquête, et les observations recueillies au cours de l'enquête,

Considérant que la publicité faite, par voie de presse, par voie d'affichage, par panneau lumineux et site internet, a permis l'information de la population pendant toute la durée de l'enquête,

Considérant les dates retenues pour le déroulement de l'enquête hors fêtes et vacances scolaires, créneau propice à la participation du public,

Considérant que le projet de modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Farlède « *ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable* »,

Considérant que la procédure de modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme a été engagée par Mr le Maire de La Farlède par arrêté n° UM / 2018 / 004 en date du 23 Août 2018,

Considérant la notification faite par Mr le Maire de La Farlède au Préfet du Var, et aux Personnes Publiques Associées,

Considérant les réponses apportées par les Personnes Publiques Associées et notamment la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 3 Décembre 2018 qui précise que « *le projet n° 6 de modification du Plan Local d'Urbanisme situé sur le territoire de la commune de La Farlède n'est pas soumis à évaluation environnementale* »,

Considérant la compréhension du public au problème du logement social en règle générale,

Considérant les craintes du public concernant la pollution sonore et de l'air, ainsi que les difficultés de transport, de déplacement et de stationnement,

Considérant la réponse apportée par la commune de La Farlède à la synthèse des observations présentée par le Commissaire Enquêteur,

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de modification N° 6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Farlède.

Fait à Hyères le 15 Mars 2019

Michel RIQUET
Commissaire Enquêteur

